



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 154 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

***Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roumazières-  
Loubert***

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de la Charente n°2014-332-0013 du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Roumazières- Loubert représentée par le Maire, Monsieur Jean-Michel DUFAUD et relative à la révision du PLU de Roumazières-Loubert, reçue le 29 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 26 octobre 2015 favorable à une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

**Considérant** que l'élaboration du PLU de Roumazières-Loubert met en perspective une commune marquée par des enjeux industriels et sanitaires liés à l'extraction de l'argile ainsi que des enjeux paysagers et environnementaux ;

**Considérant** que confronté à un vieillissement et à un déclin continu de sa population depuis les années 1990, la commune se fixe pour objectif d'accueillir environ 150 habitants supplémentaires à l'échéance du PLU et de construire 200 logements, repartis sur trois secteurs distincts (la zone UA, sur 26 500 m<sup>2</sup>, la zone UB sur 50 300 m<sup>2</sup>, la zone AU sur 110 000 m<sup>2</sup>) ;

– étant précisé que la localisation de ces différents secteurs ouverts à l'urbanisation est basée sur une clé de répartition de 90 % pour le centre-ville, désigné pôle principal, et de 10 % pour les villages, désignés pôles secondaires et que le total des surfaces constructibles nécessaires est respectivement de 18,5 hectares et de 1,5 hectare ;

**Considérant** que les OAP et les différentes orientations du PADD font ressortir une volonté communale d'utiliser la future déviation de la RN 141 comme une opportunité pour développer la centralité du centre-ville et pour favoriser les déplacements doux, via un Plan de mise en accessibilité des voiries et Espaces Publics (PAVE) ;

**Considérant** que la station d'épuration a une capacité nominale suffisante pour prendre en charge de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif qui dessert le centre-ville, qu'en matière de gestion des eaux pluviales, la commune prévoit, en plus d'un Schéma Directeur de Gestion des eaux pluviales, l'imposition par voie réglementaire d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et que les périmètres de protection des captages d'eau potable auront réglementairement à être pris en compte ;

**Considérant** les enjeux environnementaux :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type I), « Landes du Petit Chêne » au nord de la commune, marquée par une richesse faunistique et par une avifaune dont les éléments les plus remarquables sont la Chevêche d'Athéna, la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type I), « Le Bois Braquet », à l'extrémité sud du territoire, sur la commune limitrophe de Genouillac ;
- le fleuve Charente, le Son et la Bonnieure, classés au titre de l'article de l'article L214-17 du code de l'environnement et à ce titre concernés par des objectifs du « bon état des eaux » au titre du SDAGE Andour-Garonne ;

**Considérant** que la commune comporte d'importants secteurs forestiers et bocagers, des bosquets, des haies et s'engage à préserver ces éléments paysagers et de biodiversité par des dispositions réglementaires adaptées ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de révision du PLU de Roumazières-Loubert n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de révision du PLU de la commune de Roumazières-Loubert n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur la Préfète du département de la Charente  
Préfecture de la Charente  
CS 92 301  
16 023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente  
Préfecture de la Charente  
CS 92 301  
16 023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS